

RCS : NANCY
Code greffe : 5402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANCY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 00702
Numéro SIREN : 399 166 222
Nom ou dénomination : YZICO AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 15/07/2021 sous le numéro de dépôt 4837

YZICO AUDIT
Société par actions simplifiée de commissariat aux comptes
Au capital de 8 000 euros
Siège social : 109, Boulevard d'Haussonville
54000 NANCY
399166222 RCS NANCY

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 AVRIL 2021

L'an deux mille vingt et un,
Le 28 avril,
A 17 heures,

Les associés de la société **YZICO AUDIT**, société par actions simplifiée au capital de 8 000 euros, divisé en 500 actions de 16 euros chacune, dont le siège est **109, Boulevard d'Haussonville 54000 NANCY**, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la Présidente.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Madame Valérie CREUSOT RIVIERE en sa qualité de représentante de la société EXPERTIS PARTENAIRES ET ASSOCIES, la présidente de la société n'étant pas associée.

Monsieur Yann OLLIVIER est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent actions sur les 500 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

La Présidente rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Président
- Adoption de nouveaux statuts de la Société,
- Nomination du Président en remplacement du Président démissionnaire,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis, la Présidente déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir rappelé que les associés ont approuvé, aux termes d'un protocole signé en date du 26 octobre 2020, les dispositions des statuts de SAS qui seront les statuts mis en œuvre dans l'ensemble du groupe de la société EXPERTIS 2G décide :

- **De modifier les articles 15 et 16 des statuts** pour ajouter une précision stipulant que le Président tout comme le Directeur Général doit être choisi parmi les associés du Groupe 2G (et pas nécessairement les associés de la société) et d'ajouter la définition suivante du Terme GROUPE 2G : « désigne la société EXPERTIS 2G mais également l'ensemble des sociétés au sein desquelles la société 2G détient une participation au moins égale à 51% du capital ainsi que les sociétés MORE CAPITAL et FONCIERE YZICO ».

- **D'adopter**, article par article, les statuts mis à jour dans leur ensemble

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, en remplacement de la société EXPERTIS PARTENAIRES ET ASSOCIES, pour une durée égale à la durée de la Société, en qualité de Présidente de la Société :

EXPERTIS 2G
Société à responsabilité limitée
Au capital de 1 582 459,62 euros
Siège social : Technopôle de Nancy Brabois
2 Allée d'Evry
54600 VILLERS LES NANCY
507 854 420 RCS NANCY

Représentée aux présentes par Madame Armelle BRICHLER,
Née le 22/12/1978 à REIMS,
De nationalité française,
Demeurant 4, rue du Petit Arbois 54520 LAXOU
Expert-comptable et commissaire aux comptes.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, la Présidente assumera, sous sa responsabilité, la direction Générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Elle est investie dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Madame Armelle BRICHLER, au nom de **EXPERTIS 2G** qu'elle représente, remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Président et confirme qu'elle remplit elle-même ainsi que sa société les conditions légales et réglementaires pour leur exercice.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

La Présidente de l'Assemblée
Mme Valérie CREUSOT RIVIERE

Le Secrétaire
Monsieur Yann OLLIVIER

Madame Armelle BRICHLER

MIS A JOUR LE 28 AVRIL 2021

YZICO AUDIT
Société par actions simplifiée de commissariat aux comptes
Au capital de 8 000 euros
Siège social : 109, Boulevard d'Haussonville
54000 NANCY
399166222 RCS NANCY

STATUTS

ARTICLE 1^{ER} - FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée en 1994.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le **22 février 2021**.

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 du code de commerce, ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : **YZICO AUDIT**

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de commissaires aux comptes » et de l'indication de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet : **l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.**

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **109, boulevard d'Haussonville, 54000 NANCY**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de

ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est prorogée jusqu'au 22 juillet 2104, sauf nouvelle prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société il a été apporté une somme en numéraire de 7 622,45 euros.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 21 juin 2002 le capital social a été augmenté de 377,55 euros par incorporation de la réserve facultative.

Soit un total d'apport de

8 000 euros

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 8 - QUALITE DE L'ASSOCIE

8.1 QUALITE D'ASSOCIE

Toute personne physique ou morale doit pour pouvoir prétendre à la qualité d'Associé de la société YZICO

AUDIT répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- Exercer une fonction, un mandat social ou être titulaire d'un contrat de travail au sein du Groupe Expertis 2G, étant convenu que s'agissant d'une personne morale, la fonction, le mandat ou le contrat de travail doit être exercé par son représentant légal et ce dernier doit en outre détenir plus de 75% du capital et des droits de vote de la société associée.
- Ne pas avoir atteint la limite d'âge qui est celle permettant la prise de retraite à taux plein telle que fixée par la caisse des cadres ; cette limite s'applique à l'Associé personne physique et au représentant légal de la personne morale associée.

Le terme **GROUPE Expertis 2G** désigne la société Expertis 2G mais également l'ensemble des sociétés au sein desquelles la société Expertis 2G détient une participation au moins égale à 51% du capital ainsi que les sociétés **MORE CAPITAL** et **FONCIERE YZICO**.

De sorte que nul ne peut devenir ou demeurer Associé de la société s'il n'a pas l'une des qualités susvisées.

8.2- EVICTION - SUSPENSION DES DROITS NON PECUNIAIRES EN CAS DE PERTE DE CETTE QUALITE D'ASSOCIE

8.2.1 – Promesses réciproques de cession et de rachat

Le non-respect des conditions mentionnées à l'article 8.1 ci-dessus induira automatiquement et instantanément l'éviction de l'Associé concerné de la Société.

Pour les besoins de mise en œuvre de la présente clause d'éviction :

- Chaque Associé s'engage dès à présent à céder au jour de l'éviction la **totalité** de ses actions détenues au sein de la Société à la société Expertis 2G dans les délais et conditions mentionnés ci-après.
- La société Expertis 2G s'engage à acheter au jour de l'éviction lesdites actions cédées dans les délais et conditions ci-après.

Pour l'Associé évincé, le présent engagement constitue une promesse unilatérale de vente aux conditions ci-dessous définies ; la signature des présentes par le représentant légal de la société Expertis 2G, emporte acceptation de cette promesse de vente, ce **qui confère un caractère irrévocable à cette dernière**.

Pour la Société Expertis 2G, le présent engagement constitue une promesse unilatérale d'achat aux conditions ci-dessous définies ; la signature des statuts par les Associés emporte acceptation de cette promesse d'achat, en leur qualité de bénéficiaire de cette clause, ce **qui confère un caractère irrévocable à cette dernière**.

La présente promesse porte sur les droits sociaux dont est titulaire l'Associé au jour de la signature de la charte mais également sur :

- tous ceux qui en seraient issus ou s'y substitueraient et qui pourraient affecter lesdits titres. Il en serait ainsi notamment en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs, échange, conversion, etc...
- toutes nouvelles parts sociales que viendrait à détenir l'Associé dans le capital de la Société à la suite d'augmentation de capital ou de toute autre opération.

Le conjoint, successeurs, ayants-droit et ayants-cause des Associés seront tenus solidairement et indivisiblement de l'exécution des obligations résultant des présentes.

8.2.2 – suspension des droits non pécuniaires

Du jour de l'éviction et tant que l'Associé n'aura pas procédé à la cession de ses actions, ses droits non pécuniaires seront suspendus instantanément et automatiquement.

La suspension comprend le droit à l'information et le droit de vote ainsi que le droit de participer aux décisions collectives.

Le terme « **jour de l'éviction** » vise la date retenue pour le transfert de propriété tel qu'indiqué à l'article 8.2.4 ci-après.

8.2.3 – Modalités de l'exercice de l'éviction

Le Président, dès qu'il aura connaissance de cet événement, adressera un ordre de mouvement valant cession des actions à l'Associé évincé ou aux héritiers.

8.2.4 - Transfert de propriété

Il est convenu que :

La date de sortie, et donc la date de transfert de propriété des actions sera la date d'intervention de l'évènement donnant lieu à éviction automatique, à savoir notamment :

- En cas de licenciement la date de première présentation de la lettre de licenciement par les services postaux sans tenir compte de l'exécution d'un préavis
- En date de démission du contrat de travail la date de présentation de la lettre de démission sans tenir compte de l'exécution d'un préavis
- En cas de rupture conventionnelle la date d'homologation par la DIRECCTE sans tenir compte de l'exécution d'un préavis
- En cas de décès le jour du décès
- En cas de fin de mandat social le jour de la notification de la fin du mandat social, soit suite à démission ou suite à révocation, sans tenir compte de l'exécution d'un préavis,
- le jour où l'Associé a atteint la limite d'âge indiqué à l'article 8 ci-dessous
- En cas d'incapacité définitive, totale et permanente, le jour où la Société a connaissance de l'évènement

Les ordres de mouvement et autres actes nécessaires à la **matérialisation** de la cession des actions et au respect du formalisme juridique doivent être transmis dûment signés, soit par l'Associé, et si nécessaire par son conjoint ou ses héritiers, au plus tard dans les 15 jours suivant la remise de la notification qui leur en a été faite par le comité d'agrément.

En cas d'inexécution il est expressément convenu que le représentant légal de la Société sera pleinement habilité à signer, au nom et pour le compte de l'Associé et si nécessaire de son conjoint ou ses héritiers, selon le cas, tous actes et documents nécessaires et à en consigner le règlement du prix sur un compte séquestre de son choix.

Une notification sera adressée à l'Associé évincé, ou à son conjoint et ses héritiers, selon le cas pour les en informer et leur indiquer l'identité du séquestre des fonds.

8.2.5 Définitions

Notification : Signifie toute information adressée par lettre recommandée avec accusé réception, à moins d'en être dispensé. Pour les besoins de la computation de délais, il sera pris en compte la **date de première présentation** par les services postaux.

Jour : Signifie, sauf indication contraire, **les jours calendaires**

Héritiers : Signifie, sauf indication contraire, **les héritiers, ascendants, descendants et conjoints ainsi que tous ayants droit.**

8.3 – DETERMINATION DU PRIX DE CESSION

Le prix de cession sera déterminé selon les règles fixées dans la charte d'Associés Expertis 2G.
Toutes les cessions d'actions interviendront coupons attachés.

La présente clause ne peut être supprimée ou modifiée qu'à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix des Associés, présents ou représentés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause est nulle.

ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL - LISTE DES ASSOCIES - REPARTITION DES ACTIONS

Le capital social est fixé à **8 000 euros**.
Il est divisé en 500 actions de 16 euros chacune, de même catégorie."

Les actions sont désormais attribuées et réparties entre les associés comme suit :

Monsieur Didier TOURRE , une action sociale portant le numéro 485, ci inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de DIJON,	1 action
Monsieur Dominique HURSTEL , une action sociale portant le numéro 486, ci inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de NANCY,	1 action
Monsieur Antoine VERON , une action sociale portant le numéro 487, ci inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de NANCY,	1 action
Madame Marie-Noëlle PHILIPPON , une action sociale portant le numéro 490, ci inscrite sur la liste des commissaires aux comptes de NANCY,	1 action
Monsieur Yann OLLIVIER , une action sociale portant le numéro 491, ci inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de NANCY,	1 action
Monsieur Bertrand LEGER , une action sociale portant le numéro 492, ci inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de NANCY,	1 action
Monsieur Cédric HAUS , une action sociale portant le numéro 493, ci inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de DIJON,	1 action
Monsieur Alexandre FRIEDRICH , une action sociale portant le numéro 495, ci inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de NANCY,	1 action
Monsieur Christophe EYGONNET , une action sociale portant le numéro 496, ci inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de NANCY,	1 action
Monsieur Franck DIDIER , une action sociale portant le numéro 497, ci inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de METZ,	1 action

Monsieur Patrick MARJOLLET, une action sociale portant le numéro 498, ci 1 action ;
Inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de NANCY

Monsieur Benoit FLECHON, une action sociale portant le numéro 483, ci 1 action
inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de PARIS,

La Société YZICO, quatre cent quatre-vingt-huit actions sociales, numérotées de 1 à 482 inclus, et les actions sociales portant les numéros 494, 484, 488, 489 et 500 ci 489 actions

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE ACTIONS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : 500 ACTIONS

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des Associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des Associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des Associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des Associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux Associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des Associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des Associés. Les Associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels experts-comptables ou commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

ARTICLE 11 – LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque Associé.

A défaut par les Associés d'effectuer à leur échéance les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le Président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1) Droits des Associés

Chaque Associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres Associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque Associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

2) Obligations des Associés

Les Associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des Associés.

ARTICLE 13 – FORME, NEGOCIABILITE, INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'Associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les Associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

4) L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des Associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

ARTICLE 14 - AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit y compris les conjoints, ascendants et descendants, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des Associés. **La cession de titres entre Associés sera soumise aux mêmes règles d'agrément.**

14.1 Procédure

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux Associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des Associés statuant à la majorité des 2/3 des voix des Associés, présents ou représentés, ayant droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les deux (2) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

- En cas d'agrément, l'Associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.
- En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un Associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de deux (2) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'Associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à :

- toutes transmissions au profit d'un tiers ou entre Associés au moyen d'une vente, d'un échange, d'une donation ou d'apport isolé ;
- toutes transmission au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant y compris en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux,
- toutes opérations d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

14.2 Modification de la clause

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

14.3 Sanction

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 15 – PRESIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président qui est choisi parmi les associés du Groupe 2G.

Le terme GROUPE 2G désigne la société EXPERTIS 2G mais également l'ensemble des sociétés au sein desquelles la société 2G détient une participation au moins égale à 51% du capital ainsi que les sociétés MORE CAPITAL et FONCIERE YZICO.

- Soit personnes physiques d'une part, inscrits au tableau de l'Ordre des experts-comptables et, d'autre part, inscrit sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.
- Soit une personne morale si la personne morale dirigeante de la société d'expertise comptable est une société d'expertise comptable au sens du I et du II de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 ; et, d'autre part, inscrit sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.
Tous les représentants légaux de cette personne morale sont des personnes physiques devant répondre à ces conditions d'inscription.

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts.

Le Président est ensuite désigné par décision collective des Associés **prise à la majorité de 2/3 des voix des Associés présents ou représentés.**

La personne morale Président est représentée **par son représentant légal** sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des Associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des Associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des Associés prise à la majorité **des 2/3 des voix des Associés présents ou représentés**.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des Associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 16 – DIRECTEURS GENERAUX

Sur la proposition du Président, la collectivité des Associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux chargés d'assister le Président.

Les directeurs généraux sont désignés parmi les Associés du Groupe 2G:

- personnes physiques, d'une part, inscrits au tableau de l'Ordre des experts comptables et, d'autre part, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes ou parmi les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.
 - soit une personne morale si la personne morale dirigeante de la Société d'expertise comptable est une société d'expertise comptable au sens du I et du II de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 ; et, d'autre part, inscrit sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.
- Tous les représentants légaux de cette personne morale sont des personnes physiques devant répondre à ces conditions d'inscription.

Sauf cas particulier du premier mandat, chaque directeur général est désigné pour une **durée de 4 années prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des Associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat**.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, soit par la perte de la qualité d'Associé du Directeur Général.

Le Directeur Général peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des Associés prise à la majorité **des 2/3 des voix des Associés présents ou représentés**.

En cas de démission ou de révocation du Président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les stipulations relatives aux pouvoirs du Président sont applicables au directeur général.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux Associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les Associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé. Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des Associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En application de l'article L. 823-1 du code de commerce, lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des Associés peut, à la majorité des Associés, présents ou représentés, ayant droit de vote procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des Associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des Associés.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,

- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- augmentation des engagements des Associés,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social dans le même département ou tout département limitrophe,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 20 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du président :

- en assemblée générale,
- par consentement unanime des Associés exprimé dans un acte sous seing privé.
- par consultation écrite constatée par un procès-verbal.

Tous moyens de communication (visioconférence, télécopie, mail, etc. peuvent être utilisées dans l'expression des décisions.

Toutefois, devront être prises en Assemblée Générale les décisions relatives à :

- l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats,
- aux modifications du capital social,
- à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou de se faire représenter **par un Associé de son choix**, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

20-1 – Modalités spécifiques à la consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque Associé, par tous moyens, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés.

Les Associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée, courrier simple ou télécopie.

Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Le résultat de la consultation décrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

20-2 – Modalités spécifiques aux Assemblées Générales

a) Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par :

- le Président,
- un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs Associés réunissant 5% au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence,
- un associé représentant au moins 5% du capital en cas de décès du Président
- par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un,
- pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit 8 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les Associés y consentent.

b) Ordre du Jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs Associés représentant au moins 25 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 2 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

c) Représentation

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée, uniquement par un autre Associé, justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par mail.

d) Déroulement de l'Assemblée Générale

Une feuille de présence est émise par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des Assemblées Générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par le Directeur Général. En l'absence de ce dernier par un Associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

e) Vote à distance par voie électronique :

Les Associés ont la faculté de voter par voie de correspondance sous forme électronique.

Ils doivent établir un formulaire de vote qui doit être remis à la Société au plus tard la veille de la réunion de l'Assemblée Générale, à 15 heures, heures de Paris.

Dans le formulaire de vote, les Associés doivent voter sur chacune des résolutions proposées à l'ordre du jour dans l'ordre de présentation de l'Assemblée Générale. **Si les Associés s'abstiennent ou n'indiquent pas l'intention de vote, l'Associé sera considéré comme ayant voté de manière défavorable au projet.**

Le formulaire de vote doit comporter le nom, prénom usuel et domicile de l'Associé. Il doit aussi préciser la forme nominative des titres et une mention constatant l'inscription en compte nominatif des titres.

Enfin, le formulaire peut, le cas échéant, comporter la signature électronique de l'Associé ou du représentant légal le cas échéant.

f) Vote par visioconférence ou autres moyens de télécommunication

Les Associés peuvent voter par voie de visioconférence ou par des moyens de télécommunication. Dans ce cas, la convocation à l'Assemblée Générale doit mentionner les lieux disposant de moyens de télécommunication ou visioconférence mis à disposition par la Société dans lesquels les Associés seront invités à se rendre pour participer à la réunion.

Cependant, le support utilisé doit permettre l'identification de l'Associé, et la transmission en continue et simultanée des délibérations et de la voix des participants.

Un code est fourni préalablement à la séance par voie de télécommunication à chaque Associé afin de les identifier.

La signature électronique de l'Associé doit résulter d'un procédé fiable d'identification de l'Associé en garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance auquel la signature s'attache.

Le procès-verbal constatant l'Assemblée Générale doit le cas échéant indiquer les incidents techniques ayant perturbé le déroulement de l'Assemblée.

Les Associés participant à l'Assemblée par ce mode de vote sont pris en compte pour les règles de quorum et de majorité.

ARTICLE 21 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Décisions collectives prises à l'unanimité : Les décisions collectives prises à l'unanimité sont celles dont l'unanimité est exigée par la loi.

Sont qualifiées d'extraordinaires : Les décisions collectives entraînant modification des statuts, décisions prises à la majorité des deux tiers des voix des Associés, présents ou représentés ayant droit de vote.

Sont qualifiées d'ordinaires : Les autres décisions qui seront prises à la majorité absolue des voix des Associés, présents ou représentés, ayant droit de vote.

ARTICLE 22 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en Assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établies sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, l'identité des Associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations à moins qu'une feuille de présence soit établie, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des Associés exprimée dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Associés. Il est signé par tous les Associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant :

- l'ordre du jour,
- le texte des résolutions,
- et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux Associés huit (8) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les Associés peuvent, deux mois avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} septembre et finit le 31 aout.

ARTICLE 25 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Sous réserve des cas de dispense prévus par la Loi, le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des Associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les Associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des Associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les Associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des Associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des Associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des Associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des Associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des Associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les Associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des Associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des Associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des Associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective extraordinaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les Associés.

La collectivité des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des Associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les Associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 31 – MEDIATION ET ARBITRAGE

31.1 - Clause de médiation

En cas de difficulté née des statuts, les Associés tenteront de trouver une solution amiable à leur différend. Pour ce faire et avant toute action arbitrale ou judiciaire, ils devront recourir à une médiation en s'adressant au Président du Conseil National de l'Ordre des Experts Comptables.

En cas d'échec de cette tentative de médiation, la partie intéressée pourra avoir recours à l'arbitrage, conformément aux règles figurant ci-après.

31.2 - Clause d'arbitrage

A défaut de solution issue d'une médiation, tous les litiges auxquels les présents statuts pourraient donner lieu ou relatifs à son interprétation, sa validité ou son exécution, de même que tous les litiges pouvant s'élever entre Associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des statuts, seront soumis à une procédure d'arbitrage dans les conditions suivantes.

Le Tribunal Arbitral sera composé de trois arbitres.

Chacune des parties désignera un arbitre obligatoirement choisi parmi des professionnels reconnus comme ayant des compétences en matière d'arbitrage.

Les arbitres ne devront pas être membres d'un Conseil Régional de l'Ordre et/ou d'une Compagnie Régionale dans laquelle l'une des sociétés associées d'YZICO aurait une implantation, à l'exception de l'Ile de France.

Si l'une des parties refusait de procéder à cette désignation, 30 jours après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec AR, cet arbitre sera alors désigné par le Président du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts Comptables statuant en la forme des référés.

Les arbitres ainsi désignés choisiront un tiers arbitre. Ce tiers arbitre devra être choisi en fonction de ses compétences reconnues en matière d'Arbitrage et de sa bonne connaissance des professions du Conseil aux Entreprises.

Si les arbitres ne peuvent parvenir à la désignation d'un tiers arbitre, celui-ci sera alors désigné par le Président du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts Comptables statuant en la forme des référés à la demande de la partie la plus diligente. Il est précisé que le terme "partie" peut désigner une personne physique ou une personne morale, un groupe de personnes physiques ou un groupe de personnes morales.

Les arbitres ainsi désignés statueront en amiable compositeur.

La sentence arbitrale devra être rendue dans le délai maximum de dix mois à compter de la désignation du dernier arbitre, en premier et dernier ressort et ne sera pas susceptible d'appel.

Cette sentence arbitrale rendue à la majorité des voix devra :

- être clairement motivée
- prendre en considération les intentions manifestées et les décisions prises dans la présente charte et ses avenants qui constituent le contrat entre les parties
- expliciter les conséquences des décisions sur les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers pour chaque partie
- détailler la mise en œuvre pratique des décisions adoptées

Les frais de procédure, s'il y a lieu les honoraires des arbitres, seront avancés par les parties par part égale. Les arbitres détermineront dans la sentence arbitrale la répartition de leurs frais et honoraires. La partie qui par son refus d'exécution en contraindrait une autre à poursuivre l'exécution judiciaire serait tenue de tous les frais et droits auxquels cette exécution pourrait donner lieu.

Il est attribué compétence au Président du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts Comptables pour l'application des dispositions qui précèdent et pour le règlement de toutes difficultés pouvant survenir au titre de la présente clause d'arbitrage sous réserve de toute attribution de compétence impérative.

ARTICLE 32 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le Président de la Société nommé pour une durée indéterminée est :

La société EXPERTIS 2G

Société à responsabilité limitée d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
au capital de 1 582 459,62 euros

Siège social : 2 Allée d'Evry - Technopôle de Nancy Brabois - 54600 VILLERS LES NANCY
507 854 420 RCS NANCY

Représentée par Madame Armelle BRICHLER

Née le 22/12/1978 à REIMS,

De nationalité française,

Demeurant 4, rue du Petit Arbois 54520 LAXOU

Commissaire aux comptes et expert-comptable

STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE DU 28 AVRIL 2021

**SOCIETE EXPERTIS 2G
Armelle BRICHLER**

